

# La Surveillance et l'Encadrement des Activités de la Natation

## Généralités

La sécurité de la pratique et des pratiquants au sein des piscines est une question essentielle posée aux dirigeants des clubs affiliés à la FFN et à leurs pratiquants.

Le premier réflexe des clubs doit être de consulter le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours du bassin (document imposé par la législation) où les activités se déroulent et, si elle existe, la convention de mise à disposition des infrastructures liant la collectivité locale à l'association.

En effet, ces deux documents peuvent indiquer les obligations des clubs en matière de surveillance et d'encadrement des activités de leur association et les obligations en matière de sécurité d'ordre général.

En l'absence de renseignements clairs et précis, l'association doit se référer à la législation générale en vigueur.

La loi s'organise autour des notions « d'accès payant », « d'accès non payant » et de « l'ouvert au public ».

Ainsi, selon l'article L322-7 du Code du Sport assurant la sécurité dans les établissements de natation : « *Toute baignade et piscine d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat et défini par voie réglementaire.* »

### Définitions :

La notion d'accès payant (loi du 24 mai 1951 et décret du 20 octobre 1977) se matérialise par le règlement d'un droit d'accès spécifique ou non à la baignade, autre que la location (exemple des centres de remise en forme où le paiement peut correspondre à un ensemble de prestations de services offerts à la clientèle, ou l'obligation de consommer pour accéder à la piscine, ou encore un club qui ferait payer un droit d'accès à la piscine en plus de son adhésion à l'association).

*La location à titre payant ou gratuit, partielle ou totale d'un équipement n'est pas considérée comme un accès payant.*

Par conséquent les clubs qui louent la piscine à titre payant ou gratuit ne rentrent pas dans le champ d'application de la loi du 24 mai 1951 citée précédemment tant que leurs activités s'adressent aux licenciés ou adhérents et que ceux-ci ne doivent pas acquitter un droit d'accès supplémentaire à chaque séance ou pour un nombre de séances déterminé pour leurs activités (par exemple, le club qui fait payer à ses adhérents l'entrée à la piscine ou qui réclame un droit spécifique à chaque séance d'aquagym rentrera dans le champ d'application de la loi du 24 mai 1951).

Toutefois, les clubs ne sont pas pour autant exonérés de toutes responsabilités concernant la surveillance de la piscine. Il leur incombe de satisfaire à une obligation générale de sécurité imposée par l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Civil et l'article L221-1 du Code de la Consommation. (Principe d'Obligation Générale de Sécurité découlant de la loi sur la Consommation [article L.221-1 du Code de la Consommation] « *Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.* »)

Sont reproduits ci-après 3 tableaux qui récapitulent les dispositions relatives à la surveillance et à l'encadrement des activités de la natation.

**DISPOSITIONS RELATIVES  
A LA SURVEILLANCE  
DES ACTIVITES DE LA NATATION PAR UN CLUB**

<b>Les Règles Générales</b>	<b>Les problèmes récurrents</b>
<p>L'association est une personne morale de droit privé.</p> <p>Le président de l'association a une obligation de sécurité envers ses membres.</p> <p>En cas d'accident, le juge cherchera à établir si l'association a bien rempli son obligation générale de sécurité, et ce notamment en observant si l'association a fait appel à du personnel qualifié (titulaires d'un BNSSA et/ou d'un BEESAN ou BPJEPS AAN).</p>	<p><b>Le cas d'une location de la piscine à usage exclusif par le club :</b> Le club est seul responsable des accidents.</p> <p><b>Le cas d'une location à usage non exclusif par le club :</b></p> <p><u>Le club partage son espace avec d'autres utilisateurs en location :</u> Il incombe à l'exploitant de déterminer au sein du POSS le mode de garantie de la sécurité. En l'absence de précision, le club est responsable de la sécurité de ses ressortissants.</p> <p><u>Le club partage son espace pendant les heures d'ouverture au public :</u> Il incombe à l'exploitant de mettre à disposition du personnel qui devra surveiller le public, ainsi que les membres du club. (Le Maire, propriétaire des lieux, peut, en tant que responsable de la police des baignades, imposer des restrictions plus importantes par arrêté municipal.)</p>

**DIPLOMES REQUIS POUR  
LA SURVEILLANCE  
DES ACTIVITES DE LA NATATION**

Accès Gratuit	Accès payant
<p>Selon la législation en vigueur, au titre de l'obligation générale de sécurité, le Président doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des pratiques et des pratiquants, par le biais du personnel compétent.</p> <p>Encadrement souhaitable : la personne chargée de la surveillance doit être titulaire <b>au minimum d'un BNSSA à jour de sa révision.</b></p>	<p>La personne chargée de la surveillance doit être titulaire du diplôme de Maître-Nageur Sauveteur : <b>MNS, BEESAN ou BPJEPS AAN, CS « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » à jour de sa révision.</b></p>

**DIPLOMES REQUIS POUR  
L'ENCADREMENT ET L'ENSEIGNEMENT  
DES ACTIVITES DE LA NATATION**

Contre Rémunération	A titre bénévole
<p>L'encadrement et l'enseignement des activités physiques et sportives obéissent, dès lors qu'ils s'exercent contre rémunération, à des conditions de diplômes (Code du sport, L. 212-1).</p> <p>L'annexe II-1 de l'article 212-1 du code du sport fixe la liste de ces diplômes : <b>le diplôme de maître-nageur sauveteur, le BEES « Activités de la natation » (BEESAN), le BPJEPS « Activités aquatiques et de la natation », les DEJEPS et DESJEPS mention « natation course » et, sous conditions, certains diplômes universitaires</b> (Voir Fiche relative à l'encadrement et l'enseignement rémunérés des activités de la natation).</p>	<p>L'encadrement et l'enseignement des activités de la Natation à titre bénévole ne connaissent à ce jour aucune réglementation spécifique. Cependant, il appartient au club de tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la pratique et des pratiquants (Principe d'obligation Générale de Sécurité).</p> <p><u>Encadrement minimum conseillé</u> : la ou les personnes chargées d'encadrer les activités du club doivent être titulaires d'un diplôme fédéral.</p>